



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2016-092

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## **CHU DE BORDEAUX**

33-2016-09-21-001 - DECISION : OUVERTURE CONCOURS SUR TITRES AIDE SOIGNANT 2016 (1 page) Page 3

33-2016-09-21-002 - DECISION : OUVERTURE CONCOURS SUR TITRES AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 2016 (1 page) Page 5

## **DDTM DE LA GIRONDE**

33-2016-09-19-011 - Arrêté constatant l'indice du fermage pour la campagne 2015-2016 et sa variation permettant l'actualisation des loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation (4 pages) Page 7

## **DDTM33**

33-2016-09-16-009 - Arrêté préfectoral portant inscription de la commune de Lesparre-Médoc sur la liste des communes autorisées à imposer un ravalement des façades des immeubles. (1 page) Page 12

33-2016-09-16-010 - Arrêté préfectoral portant inscription de la commune de Talence sur la liste des communes autorisées à imposer un ravalement des façades des immeubles. (1 page) Page 14

## **DREAL ALPC**

33-2016-09-19-009 - Décision approuvant le projet de réalisation du câble électrique souterrain à 90 kV Cissac - Pauillac (2 pages) Page 16

33-2016-09-19-010 - Décision approuvant le projet de réalisation du câble électrique souterrain à 90 kV Lazaret - Pauillac (2 pages) Page 19

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2016-09-19-012 - Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville "Bacalan" sur la commune de BORDEAUX (2 pages) Page 22

## **SGAMI**

33-2016-09-14-003 - PV AGREMENT ASPT 2016 SIGNE (3 pages) Page 25

## **SP ARCACHON**

33-2016-09-23-001 - AP portant autorisation d'une épreuve sportive comportant des véhicules terrestres à moteur dans le cadre de la manifestation AMERICAN SHOW CASSY à LANTON du 23 au 25 septembre 2016 (5 pages) Page 29

**CHU DE BORDEAUX**

**33-2016-09-21-001**

**DECISION : OUVERTURE CONCOURS SUR TITRES  
AIDE SOIGNANT 2016**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides soignants et agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir **45 postes d'aide-soignant de classe normale**.

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'aide soignant,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

✱ Etre titulaire soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

**ARTICLE III** Les candidats remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par le concours doivent adresser leur lettre de candidature précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète ...), curriculum vitae, photocopie du diplôme, à Madame le Directeur du Département des Ressources Humaines, Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, sous couvert de leur directeur d'établissement, avant le :

**VENDREDI 21 OCTOBRE 2016, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 21 septembre 2016

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
Le Directeur du Développement  
des Compétences,

Julie CAUHAPE

**CHU DE BORDEAUX**

**33-2016-09-21-002**

**DECISION : OUVERTURE CONCOURS SUR TITRES  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 2016**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides soignants et agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 5 postes d'auxiliaire de puériculture de classe normale.

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'auxiliaire de puériculture,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

\* Etre titulaire soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture délivrée par l'une des écoles énumérées par arrêté du ministre de la Santé.

**ARTICLE III** Les candidats remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par le concours doivent adresser leur lettre de candidature précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète...), curriculum vitae, photocopie du diplôme, à Madame le Directeur du Département des Ressources Humaines, Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, sous couvert de leur directeur d'établissement, avant le :

**VENDREDI 21 OCTOBRE 2016, minuit, cachet de la poste faisant foi**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 21 septembre 2016,

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
Le Directeur du Développement des  
Compétences,

Julie CAUHAPE

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2016-09-19-011

Arrêté constatant l'indice du fermage pour la campagne  
2015-2016 et sa variation permettant l'actualisation des  
loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation

*indice fermage 2015-2016*



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2016

---

**ARRÊTÉ CONSTATANT L'INDICE DU FERMAGE  
POUR LA CAMPAGNE 2015 – 2016 ET SA VARIATION PERMETTANT  
L'ACTUALISATION DES LOYERS DES TERRES  
NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN  
POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le Code Rural et notamment l'article L. 411 – 11 modifié par l'ordonnance 2006-870 du 13 juillet 2006,
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation;
- VU le Décret n° 95-623 du 6 Mai déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice de fermage et modifiant le Code Rural, notamment les articles R. 411-9.1 à R. 411-9.3;
- VU l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la forêt en date du 13 juillet 2016, concernant l'indice national des fermages,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 02 décembre 2013 fixant le calcul des prix du fermage en Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision de subdélégation du DDTM en vigueur,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2016 à la valeur de : **109,59**.

**ARTICLE 2** – Cet indice est applicable aux baux en cours pour les échéances annuelles postérieures au **1<sup>er</sup> octobre 2016** et représente une diminution du montant des fermages exprimés en monnaie de **– 0,42 %** par rapport à l'échéance antérieure (**soit un coefficient de 0,9958**)



**I – LOYER ANNUEL DES TERRES ARABLES OU PRAIRIES EN MONNAIE A L'HECTARE**

CATEGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1 <sup>ère</sup> catégorie	138,37	245,27
2 <sup>ème</sup> catégorie	64,15	138,37
3 <sup>ème</sup> catégorie	28,27	64,15

**II - LOYER ANNUEL DES TERRES PORTANT DES CULTURES MARAICHÈRES ET/OU HORTICOLES POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT EN MONNAIE A L'HECTARE**

CATEGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1 <sup>ère</sup> catégorie	544,89	726,55
2 <sup>ème</sup> catégorie	363,28	544,89
3 <sup>ème</sup> catégorie	134,41	363,28

**III - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTÉE AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT**

TYPES DE BÂTIMENTS	MONTANT en EUROS / M <sup>2</sup> DE SURFACE INTÉRIEURE UTILISABLE					
	1 <sup>ère</sup> catégorie		2 <sup>ème</sup> catégorie		3 <sup>ème</sup> catégorie	
	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI
HANGAR	4,34	1,09	2,71	0,67	1,09	0,26
ENTREPÔT multi-usages y compris stockage bouteilles	7,62	1,87	5,96	1,48	3,27	0,81
<b>STOCKAGES SPECIFIQUES</b>						
Stockage Fruits / Légumes Climatisé / Chambre froide	<i>Référence : Arrêté préfectoral cadre fermage en cours de validité- DDT 47</i>					
<b>CHAIS</b>						
Chai de vinification	13,09	3,27	8,74	2,16	4,34	1,09
Cuves (par hl)	2,57	0,36	1,23	0,25	0,81	0,20
Chai à barriques	9,81	2,45	8,18	2,02	6,58	1,62
<b>BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE</b>						
Stabulation libre	3,27	0,81	2,71	0,68	1,91	0,47
Étable – stabulation entravée	7,11	1,78	3,80	0,94	1,91	0,47
Élevage divers : - Bergerie - Aviculture - Production porcine	7,11	1,78	3,80	0,94	1,91	0,47
Salle de traite	6,58	1,63	4,89	1,16	2,71	0,67
Laiterie	7,11	1,78	4,89	1,16	2,16	0,55

**IV - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTEE AUX INSTALLATIONS SPECIFIQUES EQUESTRES**

BATIMENTS ou ELEMENTS à LOUER	MONTANT en EUROS / M <sup>2</sup> DE SURFACE UTILISABLE					
	Écurie trot / galop		Centre équestre		Pension à la ferme	
	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini
Boxes et équipements annexes	98,63	36,17	164,38	8,22	8,22	1,76
Écuries / Stabulation et équipements annexes ( <i>dont sellerie</i> )			8,22	1,76	8,22	1,76
Carrière et éléments accessoires d'aménagement. <i>La carrière est non couverte.</i>	6,24	0,66	6,24	0,66	6,24	0,66
Manège ou Carrière couverte <i>Bâtiment couvert, partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i>	15,77	3,29	15,77	3,29		
Rond de longe – Rond d'Havrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés, non couvert.</i>	Si couvert, voir « Manège » Si non couvert, voir « Carrière »					
Club house / locaux d'accueil du public	59,18	14,80	59,18	14,80		

**V – DETERMINATION DU LOYER D'HABITATION AU M<sup>2</sup> : MONTANT DU LOYER MENSUEL EN MONNAIE AU METRE CARRE**

CATEGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1 <sup>ère</sup> catégorie	7,45	5,85
2 <sup>ème</sup> catégorie	5,85	4,79

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2016

Pour le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer et par délégation,  
La chef de Service,

  
Nathalie FABRE

**D.D.T.M. de la GIRONDE**

# **COMMUNIQUE**

## **PRIX DES FERMAGES DES TERRES NUES ET BATIMENTS D'EXPLOITATION**

L'indice du fermage et sa variation permettant l'actualisation des loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation dans le département de la Gironde pour la campagne 2015-2016 sont précisés par arrêté préfectoral du 19 septembre 2016

Toute personne intéressée par le texte peut en être destinataire:

- ✓ soit en envoyant une enveloppe timbrée avec mention de son adresse à :

**D.D.T.M. – S.A.F.D.R.**

**Cité Administrative**

**B.P 90**

**33090 BORDEAUX CEDEX**

- ✓ soit en adressant un mel à :

**[ddtm-aides-sea@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-aides-sea@gironde.gouv.fr)**

DDTM33

33-2016-09-16-009

Arrêté préfectoral portant inscription de la commune de  
Lesparre-Médoc sur la liste des communes autorisées à  
imposer un ravalement des façades des immeubles.

*Arrêté préfectoral portant inscription de la commune de Lesparre-Médoc sur la liste des  
communes autorisées à imposer un ravalement des façades des immeubles.*

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

**ARRÊTÉ**  
**portant inscription de la commune de Lesparre-Médoc sur la liste des communes autorisées**  
**à imposer le ravalement des façades des immeubles**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,**  
**PREFET DE LA GIRONDE,**

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5 et R.132-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de LESPARRE-MEDOC en date du 8 mars 2016 demandant l'inscription de la commune sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

**ARRÊTE :**

**Article PREMIER :** Conformément aux dispositions de l'article L.132-2 du code de la Construction et de l'Habitation, il est établi une liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles, dans les conditions prévues définies par les articles L.132-2 à L.132-5 du code susvisé.

**Article 2 :** La commune de LESPARRE-MEDOC est inscrite sur la liste mentionnée à l'article premier du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de Lesparre-Médoc, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux le 16 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2016-09-16-010

**Arrêté préfectoral portant inscription de la commune de Talence sur la liste des communes autorisées à imposer un ravalement des façades des immeubles.**

*Arrêté préfectoral portant inscription de la commune de Talence sur la liste des communes autorisées à imposer un ravalement des façades des immeubles.*

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

**ARRÊTÉ**  
**portant inscription de la commune de Talence sur la liste des communes autorisées à**  
**imposer le ravalement des façades des immeubles**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,**  
**PREFET DE LA GIRONDE,**

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5 et R.132-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de TALENCE en date du 19 janvier 2015 demandant l'inscription de la commune sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

**ARRÊTE :**

**Article PREMIER :** Conformément aux dispositions de l'article L.132-2 du code de la Construction et de l'Habitation, il est établi une liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles, dans les conditions prévues définies par les articles L.132-2 à L.132-5 du code susvisé.

**Article 2 :** La commune de TALENCE est inscrite sur la liste mentionnée à l'article premier du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de Talence, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux le 16 SEP. 2016

~~Pour le Prefet et par délégation,~~  
~~le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DREAL ALPC

33-2016-09-19-009

Décision approuvant le projet de réalisation du câble  
électrique souterrain à 90 kV Cissac - Pauillac

*Décision approuvant le projet de réalisation du câble électrique souterrain à 90 kV Cissac -  
Pauillac*



## PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes  
Service environnement industriel - Département énergie, sol, sous-sol - Division énergie

CF/ApoL64-2016-011/33-DESSS-16-418

### DÉCISION

n° 2016-011/33/ElecTransp-L063-APO

**approuvant le projet de réalisation du câble électrique souterrain à 90 kV Cissac-Pauillac.**

Le Préfet de la Gironde,

Vu le code de l'énergie, livre III, titre II, chapitre III ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016, portant délégation de signature, pour le département de la Gironde, à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 4 juillet 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de reconstruction en technique souterraine de la ligne aérienne existante Cissac-Pauillac ;

Vu la demande de Réseau de transport d'électricité en date du 24 mai 2016, relative à l'approbation du projet de réalisation du câble électrique souterrain à 90 kV Cissac-Pauillac pour remplacer la ligne aérienne à 90 kV existante ;

Vu les résultats de la consultation des services et des maires concernés par le projet, ouverte le 3 juin 2016 ;

Vu les réponses de Réseau de transport d'électricité en date du 2 septembre 2016 aux remarques et recommandations formulées par les services, les maires et les gestionnaires des domaines publics ;

Considérant que les avis émis dans le cadre de la consultation ne mettent pas en cause le projet et que Réseau de transport d'électricité s'est engagé à respecter les prescriptions et à prendre en considération les remarques et recommandations exprimées dans ces avis ;

Considérant que le Maire de Saint-Sauveur, le Maire de Cissac-Médoc et le Maire de Pauillac n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

Considérant que la réalisation du câble électrique souterrain à 90 kV Cissac-Pauillac pour remplacer la ligne aérienne à 90 kV existante exposée à des vents forts, s'inscrit dans le programme national de sécurisation du réseau public de transport d'électricité établi à la suite des tempêtes de 1999 et de 2009 ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le projet de réalisation du câble électrique souterrain à 90 kV Cissac-Pauillac, présenté par Réseau de transport d'électricité le 24 mai 2016.

**Article 2** : Réseau de transport d'électricité se conformera aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie, et respectera ses engagements exprimés en réponse aux avis émis par les maires, les services et les gestionnaires des domaines publics.

**Article 3** : La présente décision sera affichée pendant deux mois, aux emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de Saint-Sauveur, Cissac-Médoc et Pauillac, par les maires qui adresseront les certificats d'affichage correspondants au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes (Division énergie - CS 53218, 22, rue des Pénitents Blancs, 87032 Limoges cedex 1).

Elle sera notifiée à Réseau de transport d'électricité.


.../...

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Gironde,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes et les maires de Saint-Sauveur, Cissac-Médoc et Pauillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Limoges, le **19 SEP. 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du département énergie, sol, sous-sol,



Jean HUART

Copie transmise à :

- M. le Préfet de la Gironde, bureau des procédures environnementales ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la Mer ;
- M. le Responsable de l'unité départementale de la Gironde - DREAL

DREAL ALPC

33-2016-09-19-010

Décision approuvant le projet de réalisation du câble  
électrique souterrain à 90 kV Lazaret - Pauillac

*Décision approuvant le projet de réalisation du câble électrique souterrain à 90 kV Lazaret -  
Pauillac*

## PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes  
Service environnement industriel - Département énergie, sol, sous-sol - Division énergie

CF/ApoL64-2016-011/33-DESSS-16-423

### DÉCISION

n° 2016-012/33/ElecTransp-L064-APO

**approuvant le projet de réalisation du câble électrique souterrain à 90 kV Lazaret-Pauillac.**

Le Préfet de la Gironde,

Vu le code de l'énergie, livre III, titre II, chapitre III ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016, portant délégation de signature, pour le département de la Gironde, à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 4 juillet 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de reconstruction en technique souterraine de la ligne aérienne existante Lazaret-Pauillac ;

Vu la demande de Réseau de transport d'électricité en date du 24 mai 2016, relative à l'approbation du projet de réalisation du câble électrique souterrain à 90 kV Lazaret-Pauillac pour remplacer la ligne aérienne à 90 kV existante ;

Vu les résultats de la consultation des services et des maires concernés par le projet, ouverte le 3 juin 2016 ;

Vu les réponses de Réseau de transport d'électricité en date du 2 septembre 2016 aux remarques et recommandations formulées par les services, les maires et les gestionnaires des domaines publics ;

Considérant que les avis émis dans le cadre de la consultation ne mettent pas en cause le projet et que Réseau de transport d'électricité s'est engagé à respecter les prescriptions et à prendre en considération les remarques et recommandations exprimées dans ces avis ;

Considérant que la SNCF Réseau Aquitaine Poitou-Charentes et la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

Considérant que la réalisation du câble électrique souterrain à 90 kV Lazaret-Pauillac pour remplacer la ligne aérienne à 90 kV existante exposée à des vents forts, s'inscrit dans le programme national de sécurisation du réseau public de transport d'électricité établi à la suite des tempêtes de 1999 et de 2009 ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le projet de réalisation du câble électrique souterrain à 90 kV Lazaret-Pauillac, présenté par Réseau de transport d'électricité le 24 mai 2016.

**Article 2** : Réseau de transport d'électricité se conformera aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie, et respectera ses engagements exprimés en réponse aux avis émis par les maires, les services et les gestionnaires des domaines publics.

**Article 3** : La présente décision sera affichée pendant deux mois, aux emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de Saint-Estèphe et Pauillac, par les maires qui adresseront les certificats d'affichage correspondants au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes (Division énergie - CS 53218, 22, rue des Pénitents Blancs, 87032 Limoges cedex 1).

Elle sera notifiée à Réseau de transport d'électricité.

.../...

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Gironde,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes et les maires de Saint-Estèphe et Pauillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Limoges, le **19 SEP. 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du département énergie, sol, sous-sol,



Jean HUART

Copie transmise à :

- M. le Préfet de la Gironde, bureau des procédures environnementales ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la Mer ;
- M. le Responsable de l'unité départementale de la Gironde – DREAL.

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-09-19-012

Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat  
du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de  
la ville "Bacalan" sur la commune de BORDEAUX

*Erratum sur le précédent arrêté Bacalan qui correspondait au Grand parc*



## PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général  
Mission Politique de la Ville

Arrêté du **19 SEP. 2016**

---

**Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du  
Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville  
"Bacalan" sur la commune de BORDEAUX**

---

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville des départements métropolitains,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu le décret du 25 novembre 2015 nommant Monsieur Thierry SUQUET Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Vu les avis favorables de Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le représentant de l'Etat en Gironde reconnaît le conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville « Bacalan » à Bordeaux.

**Article 2** : La composition du collège des habitants, tirés au sort et volontaires est la suivante :

Madame	<b>KHABOUZA</b>	Yasmina
Madame	<b>BOUSSELY-AKROUN</b>	Khedidja
Madame	<b>KACI</b>	Laldja
Madame	<b>RIBETTE</b>	Marie-Agnes

Madame	<b>ATRAOUI</b>	Touria
Monsieur	<b>MINJOULOU</b>	Jean-Claude
Monsieur	<b>BOYON</b>	Christian
Madame	<b>BOYON</b>	Christiane
Monsieur	<b>MENDES OLIVEIRA</b>	Rui Miguel
Monsieur	<b>VIGNAUD</b>	Patrice

**Article 3** : La liste du collège des associations et des acteurs locaux est la suivante :

Nom de la structure	Genre	Nom	Prénom
ADL Port de la Lune	Madame	<b>LONGO</b>	Annie
Kfé des familles	Madame	<b>FOURNIER</b>	Charline
Centre d'Animation Bacalan	Madame	<b>KLINKERT</b>	Solweïg
Gironde CH3D	Monsieur	<b>SEBBAR</b>	Younes
Amicale Laïque de Bacalan	Monsieur	<b>VULLIERME</b>	Frédéric

**Article 4** : le Conseil Citoyen ainsi constitué élaborera un règlement interne, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville. Ce règlement interne précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole et le Maire de la ville de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 SEP. 2016**

Le Préfet de La Gironde,  
**Pour le Préfet et par déléation,**  
**le Secrétaire Général,**

**Thierry SUQUET**



SGAMI

33-2016-09-14-003

PV AGREMENT ASPT 2016 SIGNE

*PROCES VERBAL AGREMENT DES LAUREATS DU CONCOURS ASPTS 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
SUD-OUEST

DIRECTION  
DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT

Le Préfet délégué  
pour la Défense et la Sécurité

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- VU** La Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** La Loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;
- VU** Le Décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU** Le Décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;
- VU** Le Décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des Agents Spécialisés de Police Technique et Scientifique de la Police Nationale ;
- VU** Le Décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** Le Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** Le Décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;
- VU** Vu le Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** L'Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU** L'Arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la Police Nationale ;
- VU** l'Arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'Agent Spécialisé de Police Technique et Scientifique de la Police Nationale et portant déconcentration de l'organisation des concours ;
- VU** L'Arrêté du 17 février 2016 autorisant, au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'Agents Spécialisés de Police Technique et Scientifique de la Police Nationale ;

- VU** L'Arrêté du 16 mars 2016 fixant les modalités d'organisation du concours d'Agent Spécialisé de Police Technique et Scientifique de la Police Nationale et précisant le nombre de postes offert à ce concours, ouvert au titre de la session 2016 ;
- VU** Les Instructions ministérielles DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP N° 613 du 08 mars 2016 et N° 776 du 22 mars 2016 ;
- VU** Les procès-verbaux du jury réuni les 10 et 16 juin 2016 pour fixer la barre d'admission du concours interne et externe déconcentré d'Agent Spécialisé de Police Technique et Scientifique de la Police Nationale - session 2016 - ;
- VU** Le procès-verbal du jury réuni le 30 mai 2016 pour établir la liste des candidats déclarés admis au titre des emplois réservés du concours déconcentré d'Agent Spécialisé de Police Technique et Scientifique de la Police Nationale - session 2016 - ;
- VU** Les résultats d'admission du concours externe et interne déconcentré d'Agent Spécialisé de Police Technique et Scientifique de la Police Nationale publiés le 20 juin 2016
- VU** Les résultats d'admission du concours au titre des emplois réservés déconcentré d'Agent Spécialisé de Police Technique et Scientifique de la Police Nationale publiés le 20 juin 2016
- SUR** La proposition du Secrétaire Général Adjoint du SGAMI sud-ouest.

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 :** Les candidats, admis sur la **liste principale** du **concours externe** déconcentré d'Agent Spécialisé de Police Technique et Scientifique de la Police Nationale, - session 2016 -, agréés définitivement, sont les suivants :

RANG	CIVILITE	NOM	NOM MARITAL	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
N° 1	MADAME	COSNEFROY		Ophélie	01/01/86
N° 2	MADAME	BOUCHERLE		Marine	09/03/86

**ARTICLE 2 :** Les candidats admis sur la **liste principale** du **concours interne** déconcentré d'Agent Spécialisé de Police Technique et Scientifique de la Police Nationale, - session 2016 -, agréés définitivement, sont les suivants :

RANG	CIVILITE	NOM	NOM MARITAL	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
N° 1	MADAME	PORTUGAL		Claire	14/03/85
N° 2	MADAME	LISSANDRE		Perrine	17/02/86

**ARTICLE 3 :** Les candidats admis sur la **liste principale** au titre des emplois réservés du **concours** déconcentré d'Agent Spécialisé de Police Technique et Scientifique de la Police Nationale, - session 2016 -, agréés définitivement, sont les suivants :

RANG	CIVILITE	NOM	NOM MARITAL	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
N° 1	MONSIEUR	VU		Tubki	30/08/89

**ARTICLE 4 :** Les candidats inscrits sur la **liste complémentaire du concours interne** déconcentré d'Agent Spécialisé de la Police Technique et Scientifique de la Police Nationale, - session 2016 -, agréés définitivement sont les suivants :

RANG	CIVILITE	NOM	NOM MARITAL	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
N° 1	MADAME	LE NALIO		Hélène	21/09/89
N° 2	MADAME	CHEREAU		Sandrine	12/03/90

**ARTICLE 5:** La directrice des ressources humaines du SGAMI sud-ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2016

P/Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

Le Secrétaire Général Adjoint,

  
Stéphane AUBERT

SP ARCACHON

33-2016-09-23-001

AP portant autorisation d'une épreuve sportive comportant  
des véhicules terrestres à moteur dans le cadre de la  
manifestation AMERICAN SHOW CASSY à LANTON  
du 23 au 25 septembre 2016



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-préfecture d'ARCACHON

Arcachon, le 23 septembre 2016

**Arrêté n° 2016-05 portant autorisation d'une épreuve sportive  
comportant des véhicules terrestres à moteur  
dans le cadre de la manifestation « AMERICAN SHOW CASSY »  
à LANTON du 23 au 25 septembre 2016**

\*==\*==\*==\*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et ses articles L2212-2 et L2215-1 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles A331-22 et A331-23 et annexe III-24 ;
- Vu** le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté portant nomination des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Gironde en date du 16 mars 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies ;
- Vu** la demande déposée par Mme Jocelyne MAIGNE, présidente de l'association « AMERICAN SHOW CASSY » afin d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation publique intitulée « AMERICAN SHOW CASSY » – démonstration de stunt » – sur la commune de LANTON, esplanade du port de Cassy ;
- Vu** les engagements de l'organisateur à prendre en charge :
  - les frais du service de sécurité,
  - les frais du service d'ordre,
  - la réparation des dommages de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou préposés ;
- Vu** l'attestation d'assurance n° 6300153204 en date du 3 août 2016 relatif à la responsabilité civile pour l'association « AMERICAN SHOW CASSY » et conforme au code du sport valable pour la durée de la manifestation ;
- Vu** l'attestation d'assurance n° 86.549.328 en date du 9 février 2016 relatif à la responsabilité civile pour l'association « Peur de Rien » et conforme au code du sport ;
- Vu** l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Gironde « section épreuves et manifestations sportives pour l'arrondissement d'Arcachon » réunis sur site le 23 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de Madame le Maire de LANTON en date du 23 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON ;

**Considérant** que l'intérêt de la sécurité nécessite l'adoption de mesures particulières à l'occasion de cette manifestation,

sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'ARCACHON

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :     AUTORISATION DE LA MANIFESTATION**

Mme Jocelyne MAIGNE, présidente de l'association « AMERICAN SHOW CASSY » est autorisée à organiser une manifestation intitulée « AMERICAN SHOW CASSY » du vendredi 23 au dimanche 25 septembre 2016 sur la commune de LANTON, esplanade du port de Cassy.

#### **Présentation de la manifestation :**

ouverture au public du vendredi 23 septembre à 17 h au dimanche 25 septembre 2016 à 20 h.

**fermeture du site les vendredi et samedi à 01h maximum.**

Cette manifestation publique consiste à des démonstrations de « stunt » par un cascadeur professionnel :

3 démonstrations d'environ 30 mn

samedi à 14h30 et 18h30

dimanche à 14h00

Les évolutions auront lieu sur une zone de 50 m avenue Minardot qui sera temporairement fermée à la circulation publique.

### **Article 2 :     SÉCURITÉ DE LA MANIFESTATION**

Nombre maximal de spectateurs attendus sur la manifestation : 1000 personnes/jour

Il n'y aura aucune notion de vitesse.

L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la Commission Départementale de Sécurité Routière et la manifestation sera conforme au dossier déposé.

L'organisateur a en charge la sécurité intérieure du site. 3 postes de sécurité seront implantés (avenue Minardo, rue du port et entrée piétonne le long du littoral) comportant pour l'ensemble du site 6 bénévoles + 6 professionnels avec au minimum 2 personnes par poste dont 1 professionnel.

Des moyens radio seront mis en place pour la communication entre chaque responsable.

Le personnel participant soit à la sécurité, soit au fonctionnement devront être facilement reconnaissables.

Les dispositifs de sécurité mis en place par les organisateurs doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité. Aucun service de sécurité ne sera mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

L'organisateur prendra toute disposition pour se tenir informé sur les signes de vigilance météorologique au cours de la période.

### **La circulation et le stationnement :**

Les véhicules des spectateurs seront garés sur les emplacements délimités à cet effet.  
En aucun cas les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support de publicité ou de fléchage.

A l'intérieur du site, le positionnement des exposants et des véhicules sera conforme au plan transmis dans le dossier de la manifestation.

Les conditions d'organisation de cette manifestation sur le domaine public communal sont fixées par l'arrêté municipal n° 198-2016 du 8 septembre 2016.

En aucun cas le stationnement des véhicules ne doit être une gêne à la circulation et à l'accès des véhicules de secours et d'incendie. L'organisateur doit veiller à laisser libre l'accès de la sortie de secours du camping.

### **Sécurité espace évolution :**

Les moyens de sécurité seront conformes aux dispositions du code du sport.

Les spectateurs seront situés le long du périmètre de la zone, derrière des barrières Vauban (double barriérage). Le premier rand de barrières se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les 4 barrières ; dans ce cas le public sera positionné aux deux extrémités de la piste.

L'organisateur disposera entre la piste et les spectateurs les moyens capables de stopper la trajectoire d'un engin en cas de sortie de route.

Les zones spectateurs seront matérialisées.

### **Moyens d'assistance et de secours :**

L'organisateur a passé deux conventions avec la CROIX-BLANCHE composée de 2 secouristes le vendredi et de 4 secouristes pour les samedi et dimanche.

La clinique d'ARES sera avisée de cette manifestation.

Des moyens d'extinction de premier secours (extincteurs appropriés aux risques) seront disposés sur le site et susceptibles d'être mis en œuvre par des personnels qualifiés recrutés par l'organisateur. Ils se tiendront en permanence aux emplacements qui leur auront été assignés pendant les démonstrations de moto.

L'intervention du service d'incendie et de secours interviendra par appel sur le 18 ou le 112 par portable. S'il y a lieu d'évacuer, la manifestation sera suspendue. L'organisateur doit prendre les mesures nécessaires afin de réaliser les premiers secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers.

**Pour les liaisons avec les services extérieurs (centre de secours, gendarmerie, clinique), Mme Jocelyne MAIGNE est désignée comme interlocuteur unique disposant des moyens et des consignes pour déclencher une alerte en cas de besoin.**

Avant le début de la manifestation, toutes les liaisons téléphoniques feront l'objet d'un test de transmission.

### **Mesures complémentaires :**

Autres activités:

- mur de la mort
- exposition voitures de légende
- scène pour concerts
- débits de boissons temporaires sur autorisation municipale ; l'usage de bouteilles ou gobelets en verre est proscrit.

Pour les chapiteaux, tentes ou structures (CTS) accessibles au public implantés pour cette manifestation, l'organisateur devra se conformer à l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié.



### **Article 3 : CONTRAT D'ASSURANCE**

La manifestation doit être couverte par un contrat. Cette police d'assurance doit être conforme aux dispositions du code du sport (article A331-18) et de la réglementation générale applicable aux manifestations comportant la participation de véhicules à moteur.

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et l'ensemble des participants (compétiteurs et public).

L'État, le département, la commune et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

### **Article 4 : CONTROLE DE LA MANIFESTATION**

L'organisateur, Mme Jocelyne MAIGNE, s'assure avant le début de la manifestation que tous les dispositifs de sécurité ainsi que les prescriptions imposées sont effectivement en place et en mesure de fonctionner. L'attestation de conformité ci-joint devra être signée et transmise à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Il a également la possibilité de retarder l'ouverture de la manifestation dans le cas où les dispositifs de sécurité seraient absents ou s'avéreraient insuffisants.

L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment par le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'ARCACHON s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prises pour assurer la protection du public et des concurrents.

### **Article 5 : VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté d'autorisation peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de sa notification par courrier électronique et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

### **Article 6 : EXECUTION DE L'ARRETE**

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'ARCACHON, Madame le Maire de LANTON, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'ARCACHON, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde et Madame la Présidente de l'association « AMERICAN SHOW CASSY » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,  
par délégation  
la sous-préfète,  
par délégation  
la secrétaire générale**



**Françoise COURALET**

transmis à :

- Mme le Maire de LANTON
- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde – Direction des Infrastructures
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde (DR-DD CSJS)
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon
- M. le Directeur du SDIS de la Gironde
- M. MORENO, représentant des élus départementaux
- M. CAZIMAJOU, représentant des élus municipaux
- M. LAMOUREUX, Président de la Ligue d'Aquitaine de Motocyclisme
- M. le Président du Comité de Prévention Routière de la Gironde
- Mme Jocelyne MAIGNE, présidente de l'association « AMERICAN SHOW CASSY »

